

DECISION n° 2023-215

Portant sur la signature d'une convention d'occupation de locaux au profit de
La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-17 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'il est opportun pour la commune de permettre à La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF), de tenir des permanences sur la Commune de Lambesc,

DECIDE

Article 1 - De signer une convention portant sur la mise à disposition d'un bureau partagé situé Place du Parage, au profit de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF).

Article 2 - La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 - La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la commune.

Fait à Lambesc, le 31 juillet 2023



Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller municipal délégué de la Métropole Aix-Marseille-Provence